

**CONVENTION RELATIVE A L'OCTROI D'UNE AIDE FINANCIERE
POUR LA PRODUCTION D'UNE ŒUVRE CINEMATOGRAPHIQUE DE LONGUE DUREE**

ENTRE

La Métropole Aix-Marseille-Provence, représentée par sa Présidente en exercice régulièrement habilitée à signer la présente convention par la délibération n°...../18/BM du Bureau de la Métropole du 2018,

Dont le siège est situé : 58 Boulevard Charles Livon 13007,

Ci-après dénommée « **La Métropole** »,

ET

La Société à Responsabilité Limitée SARRAZINK PRODUCTIONS, enregistrée au RCS Paris B sous le numéro SIRET 423 042 878 000 11 représentée par son gérant en exercice, Monsieur Rabah AMEUR-ZAIMECHE, régulièrement habilité à signer la présente convention,
Dont le siège est situé: 40 rue Damrémont 75018 Paris,

Ci-après dénommée « **La société** » ou « **le bénéficiaire** »

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

Par délibération du Conseil de la Métropole du 28 juin 2018, la Métropole Aix-Marseille-Provence a approuvé le principe d'une intervention Métropolitaine, complémentaire à celle de la Région, en faveur des œuvres audiovisuelles et cinématographiques, par l'attribution de soutiens financiers aux sociétés de production audiovisuelles et cinématographiques ayant choisi le territoire métropolitain comme lieu de tournage.

En effet, en choisissant le territoire métropolitain, les sociétés de production contribuent à la promotion du territoire, que ce soit au niveau régional ou national. Diverses études menées au niveau national attestent en effet des considérables retombées économiques d'un tournage pour les territoires.

L'objectif recherché par la Métropole Aix-Marseille-Provence dans la mise en place du soutien à la production audiovisuelle et cinématographique consiste notamment à :

- dynamiser le secteur économique lié au tournage sur le territoire ;
- dynamiser le tourisme ;
- favoriser l'embauche de la population métropolitaine ;
- et valoriser l'identité du territoire métropolitain auprès des médias et de l'industrie du cinéma.

Il est rappelé que l'intervention de la Métropole est conditionnée par l'intervention préalable de la Région ; les aides versées à des sociétés de productions audiovisuelles et cinématographiques constituant des aides économiques au sens des dispositions de l'article L.1511-2 du CGCT.

En application de ces dispositions, l'intervention de la Métropole ne peut donc être que complémentaire de celle de la Région, qui est la collectivité chef de file en la matière.

Ainsi, chaque aide attribuée à une société de production doit donc faire l'objet, d'une part, d'une convention avec la société bénéficiaire définissant les conditions et modalités du versement de l'aide accordée par la Métropole et d'autre part, dans l'attente d'une éventuelle convention-cadre entre la Région et la Métropole concernant les interventions économiques, d'une convention avec la Région définissant les conditions des financements mobilisés par chacune des parties.

Il est précisé que les aides qui sont accordées par la Métropole en complément des aides régionales s'inscrivent dans le cadre du règlement (UE) n° 1407/2013 du 18 décembre 2013 de la Commission européenne relatif aux aides de minimis.

Dans ce cadre, la société de production Sarrazink Productions a sollicité, par un courrier du 11 avril 2018, une aide financière de la Métropole Aix-Marseille-Provence pour la production du long-métrage intitulé « Terminal Sud » qui sera en partie tourné sur le Territoire Istres-Ouest Provence.

Ce projet a obtenu l'aide de la Région qui, par délibération n°18-99 de la Commission permanente du Conseil régional du 16 mars 2018, a attribué à la société Sarrazink Productions une aide d'un montant de 100 000 euros.

La Métropole ayant répondu favorablement à la demande de cette société, il convient de conclure avec celle-ci une convention définissant notamment le montant, les modalités de versement et les conditions d'utilisation de l'aide attribuée par la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Il est précisé que par délibération du 29 juin 2018 de la Commission permanente du Conseil régional et par délibération du 20 septembre 2018 du Bureau de la Métropole, la Région et la Métropole ont respectivement approuvé la convention concernant le soutien métropolitain attribué à la société Sarrazink Productions, en complément de l'aide régionale, pour la production d'une œuvre cinématographique de longue durée.

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir notamment le montant, les modalités de versement et les conditions d'utilisation de l'aide attribuée par la Métropole Aix-Marseille-Provence à la société Sarrazink Productions pour la production du long métrage intitulé « Terminal Sud ».

En effet, compte-tenu de l'impact de cette production en termes de développement économique et de promotion du territoire, la Métropole Aix-Marseille-Provence s'engage à soutenir financièrement la réalisation des actions de la société exercées à ce titre sur le territoire Istres-Ouest Provence.

Pour sa part, la société s'engage à une utilisation maximale des prestataires locaux du territoire Istres-Ouest Provence (hébergement, restauration, etc.) ainsi qu'au recrutement maximal de techniciens ou figurants issus dudit territoire lors du tournage du film « Terminal Sud ».

ARTICLE 2 : DUREE

La présente convention est conclue pour l'exercice budgétaire 2018 et trouvera son terme au plus au versement du solde de la subvention, le cas échéant.

ARTICLE 3 : INDEPENDANCE DE LA SOCIETE

Pour mettre en œuvre ces actions notamment avec les moyens qui lui sont alloués par la Métropole, la société jouit d'une indépendance de décision dans la définition de ses actions et dans la conduite de ses tâches de gestion et d'administration.

Cependant, la Métropole peut requérir, en cours d'année toutes les informations et tous documents utiles au contrôle de l'exécution des engagements pris par la société et justifiant l'octroi de la subvention.

De plus, les actions visées ci-dessus sont réalisées sous la responsabilité de la société et ne peuvent être confiées, pour tout ou partie, à des tiers sans l'accord de la Métropole.

La société s'engage en outre à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités,
- Fournir à la Métropole les attestations d'assurance visant à garantir sa responsabilité civile, et en particulier, pour la ou les activités, objet(s) de la présente convention.

De manière générale, la société devra se trouver en situation régulière au regard des organismes sociaux et fiscaux, ainsi que des dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

ARTICLE 4 : BUDGET PREVISIONNEL ET AIDE DE LA METROPOLE

4.1 Budget prévisionnel pour la production de l'œuvre :

L'annexe I à la présente convention précise le budget total prévisionnel pour la production du long-métrage, objet de l'article 1^{er}, en distinguant :

- le coût prévisionnel total de production de l'œuvre ;
- et le plan de financement prévisionnel de cette production.

Conformément à cette annexe, le budget total prévisionnel pour la production du long-métrage, objet la présente convention, est d'un montant de 2 308 233 € HT dont 2 197 233 € HT de participation française.

4.2 Subvention de la Métropole :

L'aide attribuée par la Métropole à la société est d'un montant de 45 000 €, soit 1,95 % du budget total prévisionnel et 2,05% de la participation française.

Cette aide s'inscrit dans le cadre du règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013 relatif aux aides de minimis.

Les crédits seront pris sur les lignes de l'état spécial du Territoire Istres-Ouest Provence présentant les disponibilités nécessaires.

Cette subvention sera créditée au compte de la société selon les procédures comptables en vigueur sous réserve du respect par la société de ses obligations légales et contractuelles.

4.3 Modalités de versement de la subvention :

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier approuvé par délibération n° HN 021-049/16/CM en date du 07 avril 2016, les modalités de versement se feront comme suit :

- un acompte au premier jour de tournage attesté par la feuille de service, dans la limite de 80 % de la subvention votée et sur demande du bénéficiaire ;
- le solde (soit 20 %) sera versé sur production du compte-rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Ce compte-rendu financier devra être accompagné d'un état récapitulatif, certifié, des dépenses effectuées sur le territoire Istres-Ouest Provence, accompagné des pièces justificatives, et d'un état récapitulatif des salaires et charges payés, correspondant aux embauches des personnels sur ledit territoire. Ces états devront être certifiés acquittés par la personne dûment habilitée à engager la société bénéficiaire (Président, Gérant, etc.).

Les factures et salaires justifiant ces dépenses devront obligatoirement avoir été acquittés et avoir un lien direct avec la production du film aidé.

Le compte-rendu financier comporte la signature du représentant de la société bénéficiaire de la subvention, ainsi que de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes si celle-ci en est dotée.

Chaque versement de subvention est effectué sur demande du bénéficiaire qui certifie son affectation à l'opération.

La demande de versement est remplie et signée par le bénéficiaire de la subvention qui certifie la réalité de la dépense et son affectation à l'opération subventionnée.

4.4 Ajustement de la subvention :

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier précité :

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention sans l'accord écrit de la Métropole, celle-ci peut suspendre ou diminuer

le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versés au titre de la présente convention.

En outre, si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation de la Métropole n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses exigibles sur le territoire Istres-Ouest Provence, tel que mentionné à l'article 5, n'est pas atteint, la participation de la Métropole est recalculée au prorata des dépenses réelles justifiées engagées sur ledit territoire.

ARTICLE 5: ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

La société s'engage à assurer la promotion du Territoire Istres-Ouest Provence. Dans ce cadre, elle s'engage auprès de la Métropole à tourner son œuvre, sur le territoire précité, pour un minimum de 50 % du temps de tournage ou au moins 2 semaines.

De plus, elle est tenue de recruter un maximum de techniciens ou de figurants issus du territoire Istres-Ouest Provence et d'utiliser de manière maximale les prestataires locaux dudit territoire, notamment pour tout ce qui relève de l'hébergement, de la restauration et du transport sur le territoire précité.

Enfin, la société s'oblige, dans la mesure du possible et des exigences artistiques, à citer au moins une des villes composant le Territoire Istres-Ouest Provence (Istres, Miramas, Fos-sur-Mer, Grans, Cornillon-Confoux, Port-Saint-Louis-du-Rhône) et à placer, afin qu'il soit visible à l'écran, le nom et/ou logo de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Le montant des dépenses exigibles sur le Territoire Istres-Ouest Provence correspondra à 150 % minimum du montant de la subvention attribuée par la Métropole tel qu'il est mentionné à l'article 4.2 de la présente.

Si ce montant n'est pas atteint, le montant de la subvention sera calculé au prorata des dépenses réelles justifiées engagées sur le Territoire Istres-Ouest-Provence. La subvention, ou son solde, fera l'objet d'un versement conforme à ce prorata, voire d'un reversement au profit de la Métropole en cas de trop perçu.

La Métropole devra apparaître en tant que partenaire financier du film. En conséquence, la société devra mentionner au générique de début (s'il existe) et de fin du film : « avec le soutien de la Métropole Aix-Marseille-Provence ». Toutefois, la Métropole se réserve le droit de demander à la société, au plus tard le dernier jour du montage du film, de ne pas ou ne plus mentionner son nom aux génériques précités.

La société devra faire figurer, au générique de fin, le logo de la Métropole dès lors que d'autres logos y figurent. Dans ce cas, le logo de la Métropole devra apparaître dans des conditions identiques, notamment de taille, à celles des autres logos, dans le respect de sa charte graphique. Toutefois, la Métropole se réserve le droit de demander à la société, au plus tard le dernier jour du montage du film, de ne pas ou ne plus faire figurer son logo au générique précité.

La Métropole se réserve le droit de demander à la société que le soutien qu'elle lui consent, dans le cadre de ce projet, figure, autant que faire se peut, sur les documents promotionnels ou d'informations, affiches, dossiers et articles de presse si d'autres logos y figurent. Le logo de la Métropole devra apparaître dans des conditions identiques, notamment de taille, à celles des autres logos, dans le respect de sa charte graphique.

La société s'engage :

- d'une part, à accepter, autant que faire se peut, les éventuelles demandes d'interviews formulées par la presse locale pendant la durée du tournage ;
- d'autre part, à ce qu'une avant-première officielle du film se déroule dans un des cinémas situés sur le Territoire Istres-Ouest Provence en présence du réalisateur et des acteurs, selon leur disponibilité, lesquels participeront ensuite à une conférence de presse/point presse organisé ce jour-là par la Métropole.

La société s'engage à remettre à la Métropole, libres de droits et gratuitement, des photos prises en cours de tournage et pouvant servir des opérations de communication. Elle autorise en outre le(s) photographe(s) de la Métropole à prendre des photos, clichés lors du tournage. Ces derniers seront soumis à validation de la société avant toute utilisation.

La société autorise la Métropole et les villes constituant le territoire Istres-Ouest Provence, après validation de leur part, à diffuser sur leurs sites internet respectifs, les vidéos de promotion du film, au moment de sa sortie en salle.

ARTICLE 6 : CONTROLE, SUIVI, EVALUATION

6.1 Contrôle :

La société s'engage à faciliter à tout moment, le contrôle par la Métropole de la réalisation de l'opération et de l'utilisation de la subvention, en particulier par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et de tout autre document dont la production serait jugée utile.

La Métropole peut ainsi se faire communiquer, sur simple demande, tout acte, contrat, facture ou document attestant de la bonne exécution de l'opération et faire procéder à toute vérification sur pièce ou sur place pendant les horaires d'ouverture des bureaux de la société.

6.2 Suivi :

La société s'engage à informer régulièrement la Métropole de l'état d'avancement et de déroulement de l'opération subventionnée selon des modalités établies d'un commun accord entre les deux parties. La Métropole pourra demander à la société de participer à des réunions de suivi, à chaque fois qu'elle le jugera utile.

6.3 Évaluation :

L'évaluation des conditions de réalisations des objectifs poursuivi par la société auxquels la Métropole a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée par la Métropole.

L'évaluation porte, en particulier; sur la conformité des résultats aux engagements visés à l'article 5.

La société de production s'engage à fournir, au terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, du projet. Dans ce cadre, elle est tenue de renseigner la fiche « Retombées économiques » du tournage sur le territoire selon le modèle transmis par Film France.

ARTICLE 7 : REDDITION DES COMPTES

La subvention étant affectée à une dépense déterminée, la société devra, conformément à l'article 10 al.6 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, produire à la Métropole un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

Ce compte rendu financier, signé par le représentant de la société et par l'expert-comptable ou le commissaire aux comptes si celle-ci en est dotée, devra être transmis à la Métropole dans les six mois qui suivent l'exercice pour lequel la subvention est attribuée.

En application de l'article L.1611-4 du CGCT, pour chaque versement de subvention intervenu dans l'année, la société devra fournir à la Métropole une copie certifiée de ses budgets et de ses comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité.

Les comptes sont certifiés par le commissaire aux comptes si le bénéficiaire en est doté, ou à défaut, par le représentant légal du bénéficiaire.

Conformément à l'article L. 2313-1-1 du CGCT issu de l'ordonnance n° 2005-1027 du 26 août 2005, si les subventions annuelles sont supérieures à soixante-quinze mille euros (75 000 euros) ou représentent plus de 50 % du produit figurant au compte de résultat du bénéficiaire, celui-ci transmet à la Métropole ses comptes certifiés soit par son commissaire aux comptes s'il en est doté, soit par son représentant légal.

Il est rappelé qu'en application de l'article 10 al. 8 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, les organismes de droit privé ayant reçu annuellement de l'ensemble des autorités administratives ou des organismes chargés de la gestion d'un service public industriel et commercial une subvention supérieure à 153 000 euros doivent déposer à la préfecture du département où se trouve leur siège social leur budget, leurs comptes, les conventions conclues pour l'attribution des dites subventions et, le cas échéant, les comptes rendus financiers des subventions reçues pour y être consultés.

En cas de modification dans le domaine comptable, la société s'engage à appliquer les nouvelles directives.

ARTICLE 8 : REVERSEMENT, RESILIATION ET LITIGES

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Métropole, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de dissolution ou de liquidation de la société ou encore si cette dernière ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence ayant motivé le soutien de la Métropole.

En cas de manquement grave de la société, la Métropole sera fondée d'exiger la restitution des sommes perçues, soit en totalité, soit au prorata temporis.

ARTICLE 9 : AVENANT

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 10 : INTANGIBILITE DES CLAUSES

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente.

ARTICLE 11 : INTUITU PERSONAE

La présente convention étant conclue «intuitu personae», la société ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

ARTICLE 12 : RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 22-24 rue Breteuil, 13281 Marseille cedex 06. Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Marseille, le

En deux exemplaires

Pour la société Sarrazink Productions
Le gérant

Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence
La Présidente

Monsieur Rabah AMEUR-ZAIMECHE

Madame Martine VASSAL

ANNEXE 1

Eléments financiers « Terminal Sud »

DEVIS ESTIMATIF

TITRE DU PROJET : TERMINAL SUD

Réalisateur : Rabah AMEUR-ZAIMECHE

1 - DROITS ARTISTIQUES	
Sujet	60 000,00€
Adaptation, dialogues	30 000,00€
Droits d'auteur du réalisateur	30 000,00€
Droits musicaux	20 000,00€
Autres frais	8 500,00€
2 - PERSONNEL	
Producteurs	85 000,00€
Réalisateur technicien	60 000,00€
Techniciens & ouvriers	330 575,00€
Divers, agents artistiques, personnel technique	0,00€
3 - INTERPRÉTATION	
Rôles principaux	145 000,00€
Rôles secondaires	74 400,00€
Petits rôles, doublures, figuration	54 600,00€
Autres prestations	6 000,00€
4 - CHARGES SOCIALES	
Montant total	334 765,00€
5 - DÉCORS & COSTUMES	
Studios	0,00€
Décors naturels intérieurs, extérieurs	47 400,00€
Décoration, meubles, moyens de transports	78 200,00€
Effets spéciaux	0,00€
Costumes, maquillage	23 500,00€
6 - TRANSPORTS / DÉFRAIEMENTS / RÉGIE	
Voyages & défraiements, douane	291 100,00€
Frais de bureau, régie & divers	97 600,00€
7 - MOYENS TECHNIQUES	
Matériels de prise de vues, machinerie	33 500,00€
Matériels de prise de son	21 000,00€
Eclairage	12 000,00€
Montage & sonorisation, postproduction	41 000,00€
8 - PELLICULES / LABORATOIRES	
Pellicules	0,00€
Laboratoires	54 000,00€
Frais divers	6 000,00€
9 - ASSURANCES & DIVERS	
Assurances	19 000,00€
Frais financiers	9 700,00€
Frais généraux	138 109,00€

TOTAL HORS TVA	2 110 949,00€	_____
IMPRÉVUS	197 284,00€	_____
TOTAL GÉNÉRAL	2 308 233,00€	_____

Plan de financement

Titre du film : TERMINAL SUD

	Nom	Montants
Producteur(s) délégué(s)		
Numéraire	SARRAZINK PRODUCTIONS	287 501
Fonds de soutien producteur		37 972
Rémunération du producteur en participation		60 000
Frais généraux en participation		116 760
Autres coproducteurs		
Numéraire	LES FILMS DU LENDEMAIN	20 000
Fonds de soutien		
Coproduction télévision		
Numéraire	ARTE France Cinéma	260 000
Fonds de soutien		
Autres		
Aides sélectives		
Avances sur recettes	CNC – En cours	500 000
Aide aux coproductions étrangères		
Eurimages (part française)		
Autre(s)	CNC – Aide à la musique	10 000
Aides locales		
	Région PACA – Acquis	100 000
	Région OCCITANIE – Acquis, chiffrage en cours	100 000
	Territoire Istres Ouest Provence – En cours	90 000
	IDF – Aide à la post-production – En cours	55 000
SOFICA		
Préventes et minima garantis		
Télévisions	ARTE France	150 000
	OCS - En cours	220 000
Salle	POTEMKINE FILMS – Acquis	120 000
Vidéo	POTEMKINE FILMS – Acquis	40 000
Etranger (préciser le ou les pays)	EN COURS	40 000
Part française (95,19%)		2 197 233

Date : 9 avril 2018

Plan de financement (suite)

Titre du film : TERMINAL SUD

	Nom	Montants
Producteurs étrangers		
Apport 1er coproducteur étranger Aide(s) nationale(s) Eurimages Chaîne de TV Préventes et minima garantis Autre(s)	DJINN	25 000
Total 1er coproducteur (22,52%)		
Apport 2ème coproducteur étranger Aide(s) nationale(s) Eurimages Chaîne de TV Préventes et minima garantis Autre(s)	DFI - En cours	86 000
Total 2ème coproducteur (77,48%)		
Apport 3ème coproducteur étranger Aide(s) nationale(s) Eurimages Chaîne de TV Préventes et minima garantis Autre(s)		
Total 3ème coproducteur (0,0%)		
Total part étrangère		
Part étrangère (4,81%)		111 000
Total général		2 308 233

Date : 9 avril 2018

**Convention relative au soutien métropolitain attribué
à la société Sarrazink Productions, en complément de l'aide régionale,
pour la production d'une œuvre cinématographique de longue durée**

ENTRE

La **Région Provence-Alpes-Côte d'Azur**, représentée par le Président du Conseil Régional, Monsieur Renaud MUSELIER, agissant en vertu de la délibération n°..... de la Commission permanente du Conseil Régional en date du 29 juin 2018,

ci-après dénommée « la Région »,

ET

La **Métropole Aix-Marseille-Provence**, représentée par le Président en exercice, M. VASSAL, agissant en vertu de la délibération n°..... du Bureau de la Métropole en date du..... 2018,

ci-après dénommée « la Métropole »,

Ensemble dénommées « les parties »,

VU

Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.1511-2 relatif à l'intervention économique des Métropoles en complément de la Région ;

Le règlement (UE) n°651/2014 de la Commission européenne du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du Traité ;

Le règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013 relatif aux aides de minimis ;

La délibération n°ECO 001-1775/17/CM du Conseil de la Métropole du 30 mars 2017 portant approbation de l'Agenda de Développement Economique Métropolitain ;

La délibération n°17-449 du 7 juillet 2017 du Conseil régional approuvant le dispositif « Accompagner la production cinématographique, l'édition et les industries culturelles » et adoptant la Convention de coopération pour le cinéma et l'image animée 2017-2019 entre l'Etat (Ministère de la Culture, Préfecture de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Direction Régionale des Affaires Culturelles de Provence-Alpes-Côte d'Azur), le Centre National du Cinéma et de l'Image Animée, la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, et le Conseil Départemental des Alpes-Maritimes ;

La délibération n°17-1203 du 15 décembre 2017 de la Commission permanente du Conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur modifiant le dispositif « Accompagner la production cinématographique, l'édition et les industries culturelles » et notamment les conventions-type de ce dispositif ;

La délibération n°18-99 de la Commission Permanente du Conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 16 mars 2018 relative à l'attribution d'une subvention de 100 000 € à la société Sarrazink Productions pour la production du long métrage intitulé « Terminal Sud » ;

La demande d'aide adressée le 11 avril 2018 par la société Sarrazink Productions à la Métropole Aix-Marseille-Provence pour la production du long métrage intitulé « Terminal Sud » ;

IL A ÉTÉ EXPOSE CE QUI SUIT :

Dans la perspective de développer l'attractivité de son territoire, de promouvoir son image de territoire créatif et de favoriser l'accès de ses habitants aux créations les plus contemporaines, la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur a décidé d'intensifier son soutien aux secteurs des entreprises culturelles du cinéma et de l'audiovisuel.

Pour aider le cinéma, vecteur de création, de développement et de promotion, la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur s'est dotée d'un Fonds d'aide à la création et à la production pour soutenir les œuvres cinématographiques, audiovisuelles et web de qualité, en partenariat avec le Centre National du Cinéma et de l'Image Animée (CNC) et le Conseil Départemental des Alpes-Maritimes. Ce fonds a pour but de contribuer à soutenir des œuvres de qualité, le développement de la diversité culturelle, l'émergence de nouveaux talents et la structuration d'une filière professionnelle solide et reconnue en Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Pour sa part, la Métropole a identifié la filière cinéma et audiovisuel comme une filière stratégique dans le cadre de son Agenda de Développement Economique approuvé par la délibération n°ECO 001-1775/17/CM du Conseil de la Métropole du 30 mars 2017. En effet, cette filière, qui connaît un fort dynamisme sur le territoire métropolitain avec près de 700 tournages chaque année, est porteuse de fortes retombées économiques et touristiques et représente un potentiel important en termes d'emplois avec une base de techniciens et de professionnels de plus de 1 500 références.

En complément de la Région, chef de file en matière de développement économique, la Métropole souhaite ainsi intervenir en faveur des œuvres audiovisuelles et cinématographiques par l'attribution de soutiens financiers aux sociétés de productions audiovisuelles et cinématographiques.

Dans ce cadre, la société Sarrazink Productions a saisi la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et la Métropole Aix-Marseille-Provence, d'une demande d'aide financière pour la production du long métrage intitulé « Terminal Sud ».

La Région a déjà décidé d'intervenir à hauteur de 100 000 € en partenariat avec le CNC dans le cadre de la Convention de coopération pour le cinéma et l'image animée 2017-2019 et après avis favorable du comité d'experts « Carte blanche aux artistes ».

CECI AYANT ETE EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 :

La Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en partenariat avec le CNC, et la Métropole Aix-Marseille-Provence conviennent d'accorder une aide financière à la société Sarrazink Productions pour la production du long métrage intitulé « Terminal Sud ».

ARTICLE 2 :

Sur la base d'un budget total prévisionnel de 2 308 233 € HT, dont 2 197 233 € HT de participation française, pour la production du long métrage considéré, les parties décident d'accorder à la société Sarrazink Productions :

- 100 000 € de subvention pour la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur en partenariat avec le CNC, soit 4,33 % du budget total prévisionnel, et 4,55 % de la participation française ;
- 45 000 € de subvention pour la Métropole Aix-Marseille-Provence, soit 1,95 % du budget total prévisionnel, et 2,05 % de la participation française.

Il est rappelé que, s'agissant d'une coproduction internationale, l'intervention financière publique est limitée à 50 % du montant de la participation française en vertu de la réglementation susvisée.

ARTICLE 3 :

Chacune des aides fait l'objet d'une approbation formelle par l'assemblée délibérante de la partie concernée.

Les modalités d'attribution et de versement des aides font l'objet de conventions conclues entre chacune des parties et la société Sarrazink Productions.

ARTICLE 4 :

La présente convention, établie en application de l'article L.1511-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, est conclue pour une durée de cinq ans à compter de sa signature par les parties.

**Le Président du Conseil régional
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

**LU Président Y de la Métropole
Aix-Marseille-Provence**

Renaud MUSELIER

..... A U h b Y J 5 G G 5 @